

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 140

présenté par
M. Muzeau-----
ARTICLE 3

Après l'alinéa 47 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 6° *bis A* Le premier alinéa de l'article L. 1423-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : «Chaque section comprend au moins trois conseillers prud'hommes employeurs et trois conseillers prud'hommes salariés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la composition minimale des sections des conseils des prud'hommes, conformément aux dispositions de l'article L. 512-2 de l'actuel code du travail.